



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité Inter-Départementale Aude-PO

Arrêté préfectoral n° 2017- UID 11-2017-20
portant refus d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent
sur la commune de PRADELLES-CABARDÈS
Parc éolien La Braquette - Société EOLE RES

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** la Convention européenne du paysage (traité de Florence du 20/10/2000 entré en vigueur le 01/03/2004) ;
- Vu** le plan de gestion des paysages vis-à-vis des projets éoliens (et notamment les propositions à l'échelle du département et recommandations par ensembles paysagers, juin 2005) ;
- Vu** la demande présentée en date du 29 octobre 2013 et complétée le 13 février 2015 par la société EOLE RES dont le siège social est situé ZI de Courtine, 330 rue du Mourelet à Avignon (84000) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs de puissance unitaire de 2,5 MW (puissance totale de 15 MW) sur la commune de Pradelles-Cabardès et Labastide-Esparbairénque ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 juin 2015 ;
- Vu** la décision n°E15000126/34 en date du 29 juin 2015 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DCT-BAT-2015-010 en date du 23 juillet 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du 25 août 2015 au 24 septembre 2015 inclus sur le territoire des communes de l'Aude (Cabrespine, Castans, Caunes-Minervois, Citou, Fournes-Cabardès, La Tourette-Cabardès, Labastide-Esparbairénque, Lastours, Les Ihles, Limousis, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Pradelles-Cabardès, Roquefère, Sallèles-Cabardès, Trassanel, Villanière, Villeneuve-Minervois) et du Tarn (Mazamet) ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°DCT-BAT-2015-012 en date du 17 septembre 2015, prlongeant l'enquête publique à la demande de Monsieur Bernard ROUGE en sa qualité de commissaire enquêteur, jusqu'au 8 octobre 2015 inclus en raison de quelques anomalies d'affichages dans au moins 3 des 19 communes concernées;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication en dates des 30 juillet 2015 (L'Indépendant), 4 août 2015 (La Dépêche et la Dépêche du Midi), 7 août 2015 (Le Tarn Libre), 26 août 2015 (L'Indépendant et la Dépêche du Mid), 28 août 2015 (Le Tarn Libre), 20 septembre 2015 (L'Indépendant), 23 septembre 2015 (La Dépêche et la Dépêche du Midi), 25 septembre 2015 (Le Tarn Libre) de cet avis dans des journaux locaux de l'Aude et du Tarn ;
- Vu** le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de l'Aude (Cabrespine, Castans, Caunes-Minervois, Citou, Fournes-Cabardès, La Tourette-Cabardès, Labastide-Esparbairénque, Lastours, Les Ihles, Limousis, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Pradelles-Cabardès, Roquefère, Sallèles-Cabardès, Trassanel, Villanière, Villeneuve-Minervois) et du Tarn (Mazamet) ;
- Vu** le premier rapport du 7 janvier 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet porté le 7 janvier 2016 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 20 janvier 2016 ;
- Vu** la demande de la société EOLE RES par courrier en date du 9 novembre 2016 de supprimer du projet La Braquette les éoliennes B1, B2 et B3 situées sur la commune de Labastide-Esparbairénque ;
- Vu** le deuxième rapport du 10 mars 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 26 avril 2017 ;
- Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 22 mai 2017 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L122-1 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact dont les résultats doivent être pris en considération dans la décision d'autorisation qui fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'en application de la Convention européenne du paysage, les politiques qui ont un impact sur le territoire tiennent compte de la qualité du cadre de vie des populations, cette qualité reposant sur la perception, notamment visuelle, de l'environnement à savoir le paysage ;

Considérant que le plan de gestion des paysages audois vis-à-vis des projets éoliens (Propositions à l'échelle du département et recommandations par ensembles paysagers, 2005) identifie des secteurs de protection pour favoriser un développement raisonné de l'éolien afin que l'exploitation du gisement du vent ne se traduise pas par la banalisation du paysage ou des atteintes au patrimoine audois et serve pour des projets concertés de développement durable ;

Considérant que ce plan de gestion des paysages audois vis-à-vis des projets éoliens (2005) identifie dans l'ensemble paysager de la Montagne Noire (carte des critères de sensibilité et carte de synthèse), le secteur d'implantation du projet éolien La Braquette comme zone de protection vis-à-vis de l'éolien : à la fois en raison de la composition des paysages, de leur échelle ou de leur valeur patrimoniale et à la fois pour préserver un effet de coupure entre les parcs éoliens existants ou proposés ;

Considérant que l'orientation de ces éoliennes est-ouest est particulièrement pénalisante en termes de perception, car elle barre l'horizon sud du plateau de Pradelles-Cabardès et s'impose en perception directe, de jour comme de nuit (en raison du balisage) à des fermes ou habitations isolées ainsi que depuis Pradelles-Cabardès, les abords des hameaux de Jouys, Fournès et Lacombe ;

Considérant que les éoliennes projetées ont une hauteur supplémentaire de 30 % et une orientation très différente de celles du parc éolien du Haut-Cabardès en exploitation à proximité de ce projet ;

Considérant que les éoliennes occupent une partie significative du linéaire du relief situé en contrebas du panorama du Pic de Nore et s'imposent à partir de ce point de vue très fréquenté ;

Considérant qu'en perception lointaine depuis le belvédère de l'A61 et depuis la cité de Carcassonne, les machines orientées est-ouest au pied du Pic de Nore concurrencent de façon frontale le point d'appel sommital de la Montagne Noire ;

Considérant que les éoliennes B4, B5 et B6 d'une hauteur de 130 mètres font la hauteur du relief qui les supporte, ce qui entraîne un effet de gigantisme et d'écrasement en perception depuis le plateau agricole de Pradelles-Cabardès ;

Considérant pour l'ensemble de ces raisons que l'implantation des éoliennes est particulièrement pénalisante en termes de perception sur le grand paysage et que le projet contribue au mitage du paysage ;

Considérant que le projet porte donc atteinte aux paysages de la Montagne Noire, de la haute Vallée du Rieutort et au plateau agricole de Pradelles-Cabardès, en dépit des mesures d'accompagnement ou de compensation proposées ;

Considérant que malgré la demande de suppression des éoliennes B1, B2 et B3 situées sur la commune de Labastide-Esparbairénque et la logique de densification du parc du Haut-Cabardès, la hauteur des aérogénérateurs n'est pas en cohérence avec celle des éoliennes du parc du Haut-Cabardès ;

Considérant que malgré la demande de suppression des éoliennes B1, B2 et B3 situées sur la commune de Labastide-Esparbairénque et la logique de densification du parc du Haut-Cabardès, l'orientation des éoliennes manque de cohérence avec les autres parcs existants ;

Considérant que le projet se situe en milieu forestier augmentant ainsi le risque de collision avec les chauves-souris ;

Considérant que le projet se situe à proximité immédiate d'un site Natura 2000 classé prioritairement pour les chiroptères, avec notamment la présence d'un gîte d'hibernation d'environ 15 000 à 50 000 Minioptères de Schreibers, espèce classée vulnérable en France selon la méthodologie de l'UICN et dont la préservation constitue un enjeu très fort en Languedoc-Roussillon ;

Considérant de ce fait que le projet est de nature à porter atteinte à cette espèce de chiroptères ;

Considérant la Directive Oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages dont le respect empêche toute atteinte à l'Aigle Royal ;

Considérant le statut de protection de l'Aigle royal (*Aquila chrysaetos*) sur l'ensemble du territoire national, défini par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Considérant que malgré les moyens mis en œuvre en faveur pour la conservation de l'Aigle Royal, le niveau actuel des populations en France reste très faible, ce qui confère toujours à cette espèce un statut de conservation défavorable, classé vulnérable en France selon la méthodologie de l'UICN et représentant un enjeu très fort en Languedoc-Roussillon ;

Considérant la sensibilité de l'espèce, avérée au niveau régional, européen et mondial, à la présence de parcs éoliens, celle-ci pouvant se traduire selon la situation du parc éolien par rapport au Domaine vital et au site de reproduction des couples concernés par de la perte d'habitat, de la perturbation de la reproduction, de la mortalité juvénile ou adulte, voire de la délocalisation de couples cantonnés ;

Considérant que des suivis scientifiques en Écosse (Walker et Grady 2005) et aux Etats-Unis (Watson et al. 2014) recommandent d'éviter l'implantation de parcs éoliens dans le cœur des domaines vitaux d'Aigles Royaux, sous peine d'impacter la reproduction voire d'entraîner un risque de « dé-cantonement » des oiseaux reproducteurs ;

Considérant que les résultats des suivis d'un couple d'Aigle Royal des Corbières (LPO Aude 2015) montrent qu'un parc éolien implanté à moins d'1 km du site de reproduction et en surplomb de celui-ci a entraîné l'échec répété de sa reproduction puis son « dé-cantonement » du site de reproduction initial ;

Considérant que le projet est situé au sein du domaine vital de l'Aigle Royal, à moins de 2,5 km et en surplomb d'un site de reproduction ;

Considérant que l'étude d'impact du projet n'a pas cherché à déterminer le domaine vital du couple concerné, ni sa zone cœur, ni à intégrer ses paramètres dans son analyse de l'impact, alors que les moyens techniques et les programmes de marquage actuellement en cours dans la région permettent de le faire (équipement télémétrique) ;

Considérant que les impacts du projet se cumulent à ceux de deux parcs éoliens existants – le parc du Haut-Cabardès situé à 2,9 km à l'est et le parc éolien de Sambrès à 4,9 km au nord – également situés dans le domaine vital du même couple d'Aigle Royal ;

Considérant que malgré la demande de suppression des éoliennes B1, B2 et B3 situées sur la commune de Labastide-Esparbairénque, l'impact cumulé avec ces deux parcs éoliens est incompatible pour cette espèce en raison de la perte de territoire de chasse et donc de capacité de reproduction ;

Considérant que le site d'implantation du projet du parc éolien La Braquette est donc de nature à entraîner un risque très élevé de perturbation de la reproduction du couple d'Aigle Royal concerné, pouvant aller jusqu'à son « dé-cantonement » ;

Considérant que malgré la demande de suppression des éoliennes B1, B2 et B3 situées sur la commune de Labastide-Esparbairénque, le retrait de ces 3 éoliennes n'élimine pas le risque de perturbation très élevé lié à l'implantation des 3 autres éoliennes très près et sur une crête surplombant le site de reproduction ;

Considérant que la proposition de mise en place de mesures de réduction (systèmes d'effarouchement/arrêt machine) par EOLE RES n'est pas suffisante ;

Considérant que la société EOLE RES a été informée par courrier en date du 22 avril 2014 de l'incompatibilité de son projet de parc éolien avec les enjeux environnementaux du secteur ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude

ARRÊTE

ARTICLE 1 : REFUS D'AUTORISATION

La demande présentée par la société EOLE RES dont le siège social est situé ZI de Courtine, 330 rue du Mourelet à Avignon (84000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter le parc éolien La Braquette (décrit ci-dessous) et situé sur les communes de Pradelles-Cabardès et Labastide-Esparbairénque est refusée.

Les installations proposées qui sont refusées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Coordonnées Lambert 93		Z (m)	Commune	Lieu-dit	Parcelles	Installations supprimées sur demande de l'exploitant par courrier du 9 novembre 2016
	X	Y	X	Y					
Aérogénérateur B1	606032,5	182022,5,8	652241	6254078	784	Labastide-Esparbairénque	L'Estagnol	A 372	X
Aérogénérateur B2	606302,4	182026,3,1	652511	6254113	796			A 372	X
Aérogénérateur B3	606572,5	182029,8,4	652781	6254146	798			A 372	X
Aérogénérateur B4	607692,8	182041,1	653901	6254249	855	Pradelles-Cabardès	Fount Marty	B 365	
Aérogénérateur B5	607932,4	182048,8,1	654141	6254324	866			B 365	
Aérogénérateur B6	608148,8	182058,6	654358	6254420	867		Plo de la Gourgue	B 367	
Poste de livraison 1 (PDL1)	606552,5	182029,4,3	652761	6254142	798	Labastide-Esparbairénque	L'Estagnol	A 372	X
Poste de livraison 2 (PDL 2)	607671,8	182040,2,8	653880	6254241	850	Pradelles-Cabardès	Fount Marty	B 365	

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I - Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative (Tribunal administratif de Montpellier) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 3 du présent arrêté .

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II - Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement,

- Une copie de l'arrêté de refus est déposée aux maires des communes de Pradelles-Cabardès et Labastide-Esparbairénque et peut y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux maires des communes de Pradelles-Cabardès et Labastide-Esparbairénque pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Pradelles-Cabardès et Labastide-Esparbairénque feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pour une durée minimum d'un mois.

- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire du présent arrêté.
- Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté dans le cadre de l'enquête administrative et publique, à savoir les communes de l'Aude (Cabrespine, Castans, Caunes-Minervois, Citou, Fournes-Cabardès, La Tourette-Cabardès, Labastide-Esparbairénque, Lastours, Les Ihes, Limousis, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Pradelles-Cabardès, Roquefère, Sallèles-Cabardès, Trassanel, Villanière, Villeneuve-Minervois) et du Tarn (Mazamet).
- Un avis au public est inséré, par les soins de la préfecture de l'Aude et aux frais de la société EOLE RES, dans deux journaux diffusés dans tout le département.


ARTICLE 4 : EXÉCUTION

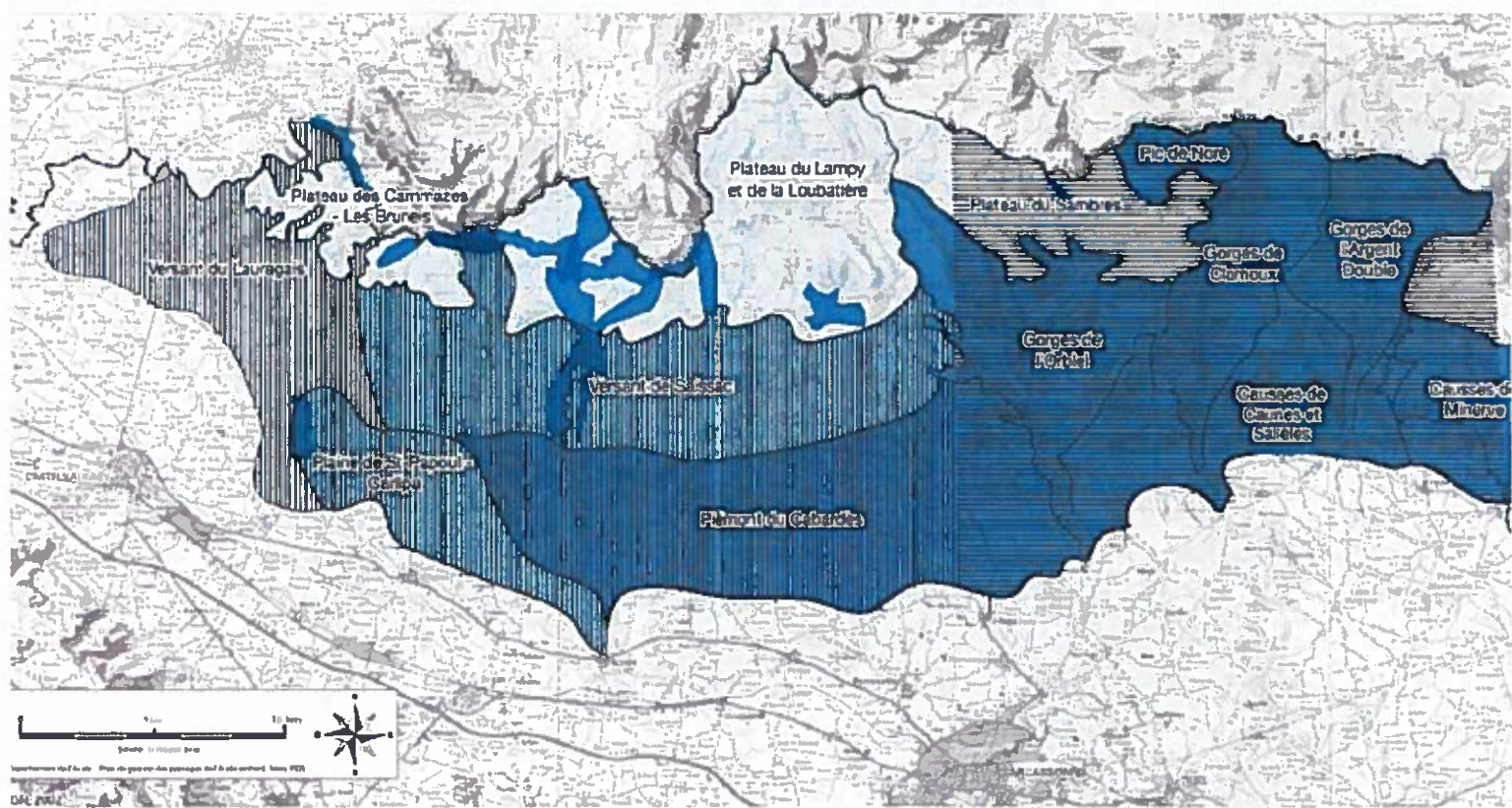
La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement,

les maires des communes de Pradelles-Cabardès et Labastide-Esparbairénque,



sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la société EOLE RES - ZI de Courtine, 330 rue du Mourelet à Avignon (84000).

Carcassonne, le - 8 JUIN 2017
Le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD






CROISEMENT DES CRITERES DE SENSIBILITE

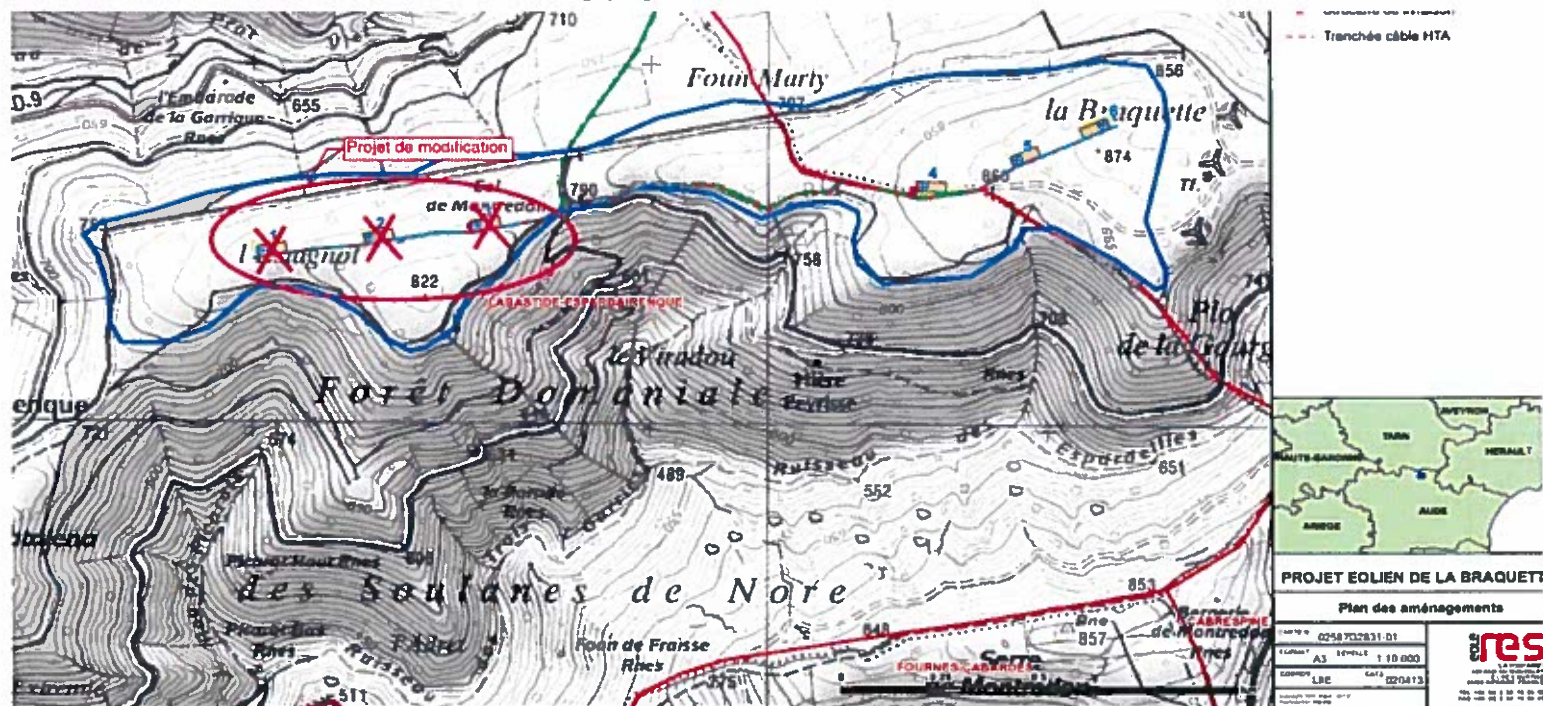
PROTECTION DES VUES LOINTAINES

-  Protection des versants pour préserver un effet de coupure entre parcs éoliens à l'échelle du département, et éviter un effet de mitage sur la Montagne Noire perçue dans son intégralité
-  Protection et mise en scène du Pic de Nore.

PROTECTION AU VU DE LA COMPOSITION DES PAYSAGES DE LEUR ECHELLE OU VALEUR PATRIMONIALE

-  Sensibilité majeure : projets éoliens à exclure.
-  Sensibilité très forte : paysage non adapté à l'éolien
-  Sensibilité limitée projet éolien à adapter aux caractéristiques du paysage

Plan de gestion des paysages audois vis-à-vis des projets éoliens
Phase 3 - Propositions à l'échelle du département et recommandations par ensembles paysagers (Juin 2005)



CARTE DE SYNTHESE
PROPOSITION DE ZONES DE PROTECTION – DE DENSIFICATION – ET DE NOUVEAUX BASSINS EOLIENS

Plan de gestion des paysages audois vis-à-vis des projets éoliens
Phase 3 - Propositions à l'échelle du département et recommandations par ensembles paysagers (Juin 2005)

